

MEMENTO MOUVEMENT

Rentrée scolaire 2009

sommaire

DISPOSITIONS GENERALES	2
I - Eléments du barème	2/3
II - Dispositions diverses	4
III - Nominations à titre provisoire	5
ADJOINTS et TITULAIRES REMPLACANTS.....	5
DIRECTEURS D'ECOLES	5
PSYCHOLOGUES ET MAITRES G	6
ADJOINTS SPECIALISES A.S.H.	6
ADJOINTS APPLICATION.....	7
CONSEILLER PEDAGOGIQUES	7
DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES.....	8
REPLI DES ADJOINTS	8
FERMETURES DE CLASSES PRONONCEES A LA RENTREE SCOLAIRE	9
FERMETURE DE POSTES ZIL, Brigade, Psychologues, Rééducateurs	9
REPLI DES DIRECTEURS	9

DISPOSITIONS GENERALES

La procédure par avis de participation est abandonnée. En conséquence la liste des postes qui sera publiée le 20 mars prochain recensera, exclusivement, les postes vacants au 1^{er} septembre 2009, tous les autres postes étant réputés susceptibles de l'être à la même date.

Nota bene : *ne sont pas autorisés à participer au mouvement les enseignants qui au 31/12 sont en position de disponibilité (hormis les disponibilités "santé").*

I - ELEMENTS DE BAREME

1 a – Echelon détenu au 31 août 2009 :

Il est pris en compte conformément à la table d'équivalence ci dessous

Grades	Echelons											
Instituteur		5	6	7	8	9	10	11				
P.E. classe normale	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
P.E. hors classe								3	4	5	6	7
Points au barème	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26

1b - Enfants à charge :

Dans la limite de 8 points, **2 points par enfant** âgé de moins de 20 ans au 31 décembre 2008 (aucune limite d'âge n'est retenue pour les enfants handicapés). En cas de famille recomposée le ou les enfants du conjoint peuvent être pris en compte sous réserve qu'ils résident au domicile du candidat au mouvement. Ce dernier doit apporter la justification de leur résidence (jugement, pièces de la C.A.F....).

1c - Stabilité :

- Du fait de l'affectation à **titre définitif** sur le **même poste** et en vue de la **même fonction**, dans la limite de 7 années :
 - 1 et 2 ans = 0 point
 - 3 ans = 1 point
 - 4 ans = 3 points
 - 5 ans = 6 points
 - 6 ans = 8 points
 - 7 ans = 9 points

Nota bene :

- Les points de stabilité dans le poste incluent, le cas échéant, l'ancienneté acquise au titre d'une affectation sur poste adapté ou préalablement à une mesure de carte scolaire.*
- Les personnels en congé parental perdent leur affectation à titre définitif dès le premier jour du dit congé. Leur poste est bloqué si la durée du congé n'excède pas la le terme de l'année scolaire, soit le 31 août 2009. Ils conservent les points de stabilité acquis au titre de cette affectation, les sept dernières années étant prises en compte après déduction du temps passé en congé parental.*

- c) Les personnels en congé de longue durée (C.L.D.) perdent leur affectation à titre définitif dès le premier jour du dit congé. Leur poste est bloqué si la durée du congé n'excède pas la le terme de l'année scolaire, soit le 31 août 2008. Ils conservent les points de stabilité acquis au titre de cette affectation, les sept dernières années étant prises en compte **après** déduction du temps passé en C.L.D.
- d) Les positions de disponibilité et de détachement ne génèrent pas de points de stabilité.
- Du fait de l'**exercice continu** des fonctions, au titre de leur dernière affectation à titre définitif, en zone "**violence**" **OU** en **R.E.P / Z.E.P.** et dans la limite de 7 années :

Durée	Zone violence	R.E.P. / Z.E.P.
1 et 2 ans	0 point	0 point
3 ans	2 points	1 points
4 ans	5 points	3 points
5 ans	9 points	6 points
6 ans	12 points	8 points
7 ans	15 points	9 points

Nota bene : Les points obtenus du fait de l'exercice continu des fonctions en zone violence ne sont pas cumulables avec la majoration au titre de l'exercice en R.E.P. / Z.E.P.

- Du fait de l'affectation à **titre provisoire** en 2008/2009 sur un poste labellisé "**difficile à pourvoir**" et dans la limite de 7 années : 1 point par année d'exercice en S.E.G.P.A , U.P.I , I.T.E.P, S.E.S.S.A.D, CL.I.S. et poste fractionné (dans des écoles différentes) en R.E.P. / Z.E.P. (pour une quotité égale ou supérieure à 50%).

1d – Handicap :

Les personnels pouvant justifier de la **R.Q.T.H.** (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, délivrée par la C.A.D.P.H.) et dont la situation aura fait l'objet d'un avis favorable par le médecin de prévention bénéficient d'une majoration de 1000 points pour tous les types de postes, sous réserve de la qualification professionnelle du postulant. Pour le mouvement 2009, la preuve de dépôt de la demande de R.Q.T.H. auprès de la M.D.P.H. sera réputée répondre à la première des deux conditions énoncées ci dessus.

Les personnels dont les conjoints sont titulaires de la R.Q.T.H. ainsi que leurs enfants à charge handicapés ou atteints d'une maladie grave et durable bénéficient de la même majoration de barème aux mêmes conditions.

Ces situations sont examinées au sein d'un groupe de travail où siège le médecin de prévention.

1e - vœux sur zone géographique élargie :

Les personnels qui formulent au moins 7 vœux sur zone géographique élargie bénéficient d'une bonification de 5 points sous réserve qu'aucun vœu précis sur école ou commune ne soit formulé.

II - DISPOSITIONS DIVERSES

2a - Temps partiel :

Un enseignant qui souhaite travailler à temps partiel ne peut exercer en qualité de titulaire remplaçant, sauf s'il opte pour la modalité du temps partiel **annualisé** pour une quotité de **50%**. Cependant, s'il consent à renoncer au temps partiel dans le cas où ce type de vœux serait satisfait au mouvement, il doit le mentionner expressément sur le formulaire de demande de temps partiel.

Les directeurs bénéficiant d'une décharge de service totale ou partielle ne peuvent bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel que dans la mesure où la continuité du service est assurée par une présence **quotidienne** à l'école.

2b - Enseignant sur poste adapté :

Tout personnel appelé à sortir du dispositif doit participer au mouvement. Il bénéficie des points de stabilité, dans la limite de 7 ans, correspondant au temps passé sur poste adapté et au titre de son affectation préalable sous réserve qu'elle ait été prononcée à titre définitif.

S'il n'obtient pas satisfaction, sa situation est examinée avec les cas particuliers (médicaux, sociaux), dans le cadre du mouvement à titre provisoire.

2c - Procédure spécifique pour les cas médicaux et sociaux :

Les personnels qui connaissent de graves difficultés médicales ou sociales et dont aucun des vœux formulés dans le cadre du mouvement à titre définitif n'a pu être satisfait peuvent bénéficier d'une priorité pour le mouvement à titre provisoire.

Ils doivent se signaler le plus précocement possible au bureau DP2 et confirmer leur demande par écrit, immédiatement après le mouvement à titre définitif, en rappelant leurs vœux et en y joignant les pièces médicales ou à caractère social qui la justifient. Ces situations sont examinées au sein d'un groupe de travail où siègent le médecin de prévention et l'assistante sociale des personnels.

2d - Ecoles (ou postes) à sujétions spéciales :

La liste des écoles ou des postes à sujétions spéciales est publiée chaque année dans la circulaire technique relative au mouvement. La procédure à suivre y est précisée.

2e - Nomination des enseignants sortant de formation initiale

Les enseignants sortant de formation initiale participent au mouvement à titre définitif sur les postes d'adjoints qui les intéressent. Toutefois leur nomination ne devient effective qu'après leur titularisation. Dans le cas où ils n'obtiennent pas satisfaction, ils sont affectés à titre provisoire, exclusivement sur des postes d'adjoints, sur des supports entiers qui leur sont réservés à l'exception des postes A.S.H.. et de titulaires remplaçants.

III - NOMINATIONS A TITRE PROVISOIRE

Les personnels nommés à titre provisoire pour l'année 2008/2009 participent obligatoirement aux opérations de l'année en cours et doivent donc effectuer la saisie informatique de leurs vœux. Dans le cas où ils n'obtiennent pas de nomination à titre définitif, ils participent à la seconde phase du mouvement avec le même barème et doivent, à cet effet, formuler de nouveaux vœux à partir d'une liste de postes qui sera publiée en temps utile. Les enseignants n'obtenant pas de nomination selon leurs vœux sont affectés sur tout poste disponible après le mouvement à titre provisoire (phase d'ajustement).

Après la rentrée et **sur leur demande, les enseignants affectés à titre provisoire sur un poste publié et resté vacant** après le mouvement à titre définitif, **ont la possibilité d'y être maintenus à titre définitif.**

Nota bene : *L'affectation des personnels qui demandent leur réintégration après disponibilité ou leur inéat non compensé est effectuée dans le cadre de la phase d'ajustement.*

ADJOINTS et TITULAIRES REMPLACANTS

BAREME : les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", à savoir :

- les dispositions communes : échelon, enfants à charge et stabilité,
- les éléments particuliers : handicap, vœux sur zones élargies,

sont complétés comme suit :

- **Départage des ex æquo :**
 - 1. Ancienneté générale de service au 31.12.08 et calculée au jour près
 - 2. nombre d'enfants à charge
 - 3. âge

DIRECTEURS D'ECOLE

BAREME : les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", sont complétés comme suit :

- **ancienneté de fonctions :** 1 point par année, sans plafonnement.
- **Intérim de direction :** 3 points, cette bonification ne jouant que sur le vœu du poste où s'exerce l'intérim. Les enseignants ayant assuré un intérim de direction sur un poste resté vacant après le mouvement précédent et inscrits sur la liste d'aptitude, bénéficient d'une priorité sur ce poste s'ils le demandent au mouvement.
- **Regroupement d'écoles :** lorsqu'il y a mesure de regroupement de 2 écoles, c'est le directeur qui reste en poste qui est nommé sur l'école regroupée.
- **Départage des ex æquo :**
 - Ancienneté générale de service au 31.12 . 08 et calculée au jour près
 - Rang du vœu.

Nota bene : *Les adjoints spécialisés qui postulent pour la direction de l'école où ils sont en affectés doivent se signaler au bureau DP2 s'ils souhaitent cumuler les deux fonctions.*

PSYCHOLOGUES SCOLAIRES ET MAÎTRES G

BAREME : les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", sont complétés comme suit :

- **Priorités d'affectation sur poste "G" :**
 - 1. Enseignants titulaires de l'option G en exercice.
 - 2. Enseignants titulaires de l'option G
 - 3. Stagiaires sortant de formation option G .
 -

Nota bene : *Sont réservés aux stagiaires de l'option G qui n'auraient pas eu satisfaction au mouvement, les postes G vacants à l'issue du mouvement.*

- **Priorités d'affectation pour les psychologues scolaires:**
 - 1. Psychologues scolaires en exercice.
 - 2. Enseignants titulaires du diplôme de psychologue scolaire n'exerçant pas sur un poste de psychologue.
 - 3. Stagiaires sortant de formation.
 - 4. Enseignants titulaires du D.E.S.S. ou du Master 2 de psychologie exerçant sur un poste de psychologue scolaire resté vacant à l'issue du mouvement de l'année précédente.
- **Départage des ex æquo :**
 - Ancienneté générale de service au 31.12 . 08 et calculée au jour près
 - Rang du vœu.
 -

ADJOINTS SPECIALISES A.S.H

BAREME : les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", sont complétés comme suit :

- Pour les enseignants non titulaires du C.A.E.I., du C.A.P.A-S.H. ou du C.A.P.S.A.I.S. : 1 point par année d'exercice sur poste spécialisé. **Les nominations des enseignants non spécialisés sont faites à titre provisoire.**
- **Condition de nomination** : pour être nommés à titre définitif les candidats doivent être titulaires du C.A.E.I, du C.A.P.S.A.I.S, du C.A.P.A -S.H.
- **Priorités d'affectation sur postes des options A, B, C, D, E et F :**
 - 1. Enseignants titulaires de l'option correspondante (et assimilés)
 - 2. Enseignants stagiaires de l'option correspondante
 - 3. Enseignants titulaires d'une option différente, à titre provisoire
 - 4. **Pour chaque option** vient ensuite l'examen des candidatures des **enseignants non spécialisés avec priorité à l'enseignant qui souhaite son maintien sur poste.**

Nota bene : *Les enseignants en cours d'obtention du diplôme sont nommés à titre provisoire avec priorité pour être maintenus sur le poste, à condition qu'ils le demandent dans le cadre du mouvement. Cette priorité ne peut être maintenue plus de deux années consécutives.*

ADJOINTS d'APPLICATION

BAREME : les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", sont complétés comme suit :

- **Condition de nomination** : être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. ou C.A.E.A.
- **Priorités d'affectation** :
 - 1. Adjoint Application en exercice (nommés à titre définitif)
 - 2. Enseignants titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F.
- **Départage des ex æquo** :
 - Ancienneté générale de service au 31.12.08 et calculée au jour près
 - Rang du vœu.

CONSEILLERS PEDAGOGIQUES

- **Conditions pour postuler** :
 - Conseiller pédagogique sans spécialité : être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. spécialisé ou pas
 - Conseiller pédagogique spécialisé : être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. spécialisé (dont l'option correspond au poste demandé)

BAREME : les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", sont complétés comme suit :

- **Conseillers pédagogiques en exercice : l'ancienneté de spécialité** à compter de la nomination en qualité de Conseiller Pédagogique est décomptée à raison d'1 point par an (sans plafonnement).
- **Première nomination de Conseiller Pédagogique : l'ancienneté de spécialité** à compter de la nomination en qualité de Maître Formateur est décomptée à raison de 3 points par an (sans plafonnement).
- **Procédure** : Les candidats aux fonctions de conseiller pédagogique sont convoqués à un entretien devant une commission départementale. Après validation (valable 3 ans), ils peuvent participer au mouvement sur les postes restant à pourvoir **après** le mouvement des conseillers pédagogiques en exercice, et sont affectés en fonction de leur barème.

Nota bene : *Les enseignants faisant fonction de conseiller pédagogique, participent au mouvement au même titre que les conseillers pédagogiques en exercice dès lors qu'ils ont été affectés après entretien par la commission « ad hoc ».*

- **Départage des ex æquo** :
 - Ancienneté générale de service au 31.12.08 et calculée au jour près
 - Rang du vœu.

DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES

(école autonome de perfectionnement, école comportant au moins 3 classes spécialisées, centre médico-psychopédagogique et école d'application)

BAREME : les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", sont complétés comme suit :

- **Priorités d'affectation:**
 - 1. Directeur en exercice
 - 2. Enseignant inscrits sur la liste d'aptitude correspondant au poste demandé

- **Départage des ex æquo :**
 - 1. Ancienneté générale de service (calculée au jour près)
 - 2. Rang du vœu.

Nota bene : *Pour certains postes à sujétions spéciales (C.M.P.P....), les intéressés doivent prendre contact avec l'établissement ou l'organisme.*

REPLI DES ADJOINTS

(en cas de fermeture de classe au sein d'une école)

- **Détermination de l'enseignant concerné :**
 - si un poste est vacant dans l'école, aucun enseignant n'est concerné.
 - Si aucun poste n'est vacant, c'est le **dernier nommé dans l'école** ou le **groupe scolaire** qui doit quitter l'école.

Nota bene : *Un enseignant qui a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, conserve l'ancienneté acquise dans l'école précédente. Si plusieurs enseignants ont été nommés la même année, c'est celui dont l'ancienneté générale de service est la plus faible qui doit quitter l'école.*

- **Procédure de repli:**

La réaffectation des personnels faisant l'objet d'une mesure de repli se fait dans le cadre du mouvement à titre définitif.

Une priorité leur est donnée sur les postes de même nature dans la même commune (ou arrondissement pour MARSEILLE). En cas d'impossibilité le repli est recherché dans les communes (ou arrondissements) limitrophes puis, concentriquement dans les autres communes (ou arrondissements). Il peut également être recherché dans la même commune sur une autre nature de poste (élémentaire/maternelle ou inversement).

L'enseignant replié est prioritaire si un poste devient vacant dans son ancienne école (quel que soit le rang de son vœu) **à condition qu'il l'ait demandé dans la lettre-réponse qui lui a été adressée au moment des replis et en formule le vœu dans le cadre du mouvement informatisé.**

Il reste prioritaire l'année suivante si le retour sur poste n'a pas été possible la première année : dans ce cas il doit le demander au rang qui lui convient lors de sa participation au mouvement informatisé et se signaler au bureau DP2 (mouvement).

FERMETURES DE CLASSES PRONONCEES A LA RENTREE SCOLAIRE

Si un enseignant est nommé à titre provisoire dans l'école (adjoint à temps plein) c'est lui qui est concerné par la mesure de carte scolaire. Si aucun enseignant n'est nommé à titre provisoire, l'enseignant dernier nommé à titre définitif sera affecté dans l'école la plus proche avec priorité de réaffectation lors du mouvement suivant.

La détermination du poste de repli se fait selon la **même règle** que celle appliquée pour les mesures de carte scolaire prononcée en février (sur le poste de même nature le plus proche de l'ancienne affectation).

Après détermination du poste de repli, un appel au volontariat est lancé au sein de l'école. Si un enseignant dont l'ancienneté générale de service est supérieure se déclare intéressé par le poste de repli, il peut se substituer au dernier nommé, mais dans ce cas, il perd le bénéfice de l'ancienneté sur son poste et est réputé avoir été muté dans le cadre du mouvement.

FERMETURES DES POSTES de titulaires remplaçants, psychologues, rééducateurs

C'est le dernier enseignant nommé dans la circonscription ou la zone qui est touché par la mesure de repli. Après détermination du poste de repli un appel au volontariat est lancé au sein de la circonscription.

REPLI DES DIRECTEURS

Le repli d'un directeur n'intervient que s'il y a risque de perte indiciaire, la diminution ou la perte de quotité de décharge ne donnant pas lieu à attribution d'une priorité.

En cas de fermeture de classe entraînant un changement de groupe, le directeur garde le bénéfice de l'indice correspondant pendant un an.

L'année suivante, l'administration contacte les directeurs concernés pour leur proposer de choisir entre :

- maintien, avec perte d'indice
- repli, sur poste équivalent

Le directeur qui fait le choix du repli doit participer au mouvement informatisé. Une priorité lui est donnée sur les postes de même nature dans la même commune (ou arrondissement pour MARSEILLE). En cas d'impossibilité le repli est recherché dans les communes (ou arrondissements) limitrophes puis, concentriquement dans les autres communes (ou arrondissements).